

**ARRÊTÉ N° 2023 - 220 PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LORS DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par la Société DELCROIX TP en date du 20 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux AEP dans la rue des Jardins à Marchiennes, par la société DELCROIX TP – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 02 octobre 2023 au 29 mars 2024 inclus, la circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, dans toute la rue des Jardins à Marchiennes, afin de permettre la réalisation des travaux.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par la société DELCROIX TP. La circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens comme suit : rue du Petit Pavé (RD30), rue des Pronelles, rue du Trou Bonat et rue du Marais à Bouvignies.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société DELCROIX TP ainsi que la signalisation de déviation.

**Article 4** : Ce présent arrêté devra être affiché sur le chantier et visible du Domaine Public.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le Commandant de Police du Commissariat de Somain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le mardi 26 septembre 2023.

Le Maire,  
Claude MERLY.

Copies : Monsieur le Maire de BOUVIGNIES

Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de Douai

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Somain

